

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 25/02/2019

**Président** : M. MAGGI

**Présents** : Mme POLICON – MM. FOPPIANI – GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

## JEUNES

**U17 – D2 / A**

**CHARENTON CAP / VINCENNOIS CO**

**Du 20/01/2019**

La commission prend connaissance de la demande d'évocation par lettre du 15/02/2019 du club de **VINCENNOIS CO 2** sur la participation et la qualification du joueur **SOUMAHORO KANATE Ethan** du club de **CHARENTON CAP** susceptible d'évoluer en ayant obtenu une licence sans certificat International de transfert car ayant été licencié en Côte d'Ivoire.

La commission dit cette demande d'évocation recevable en la forme.

Une demande de renseignements a été transmise à la Fédération de Côte d'Ivoire, via la FFF et met le dossier en attente.

## SENIORS

**SENIORS – D4 / C**

**VILLIERS ES 2 / BANN'ZANMI**

**Du 17/02/2019**

Réclamation du club de **BANN'ZANMI** sur le comportement de l'arbitre et sur des faits de jeu qui se sont produits pendant la rencontre en objet.

La commission prend connaissance de la réclamation.

Jugeant en premier ressort

La commission dit la réclamation **IRRECEVABLE**.

En effet, l'article 128 du RSG de la FFF, précise que pour l'appréciation des faits lors d'une rencontre, les déclarations de toute personne missionnée pour cette dernière et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

**La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

**SENIORS – D2 / A**  
**VILLEJUIF US 2 / ULTRA MARINE AS**  
**Du 17/02/2019**

Réclamation du club de **ULTRA MARINE AS** précisant qu'il confirme la réserve d'AVANT-MATCH de la rencontre en objet et relatif à la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **VILLEJUIF US 2** au cours des cinq dernières journées de championnat plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix rencontres dans l'une des équipes supérieures.

Jugeant en premier ressort

La commission constate que sur la feuille de match, **aucune réserve n'a été déposée avant la rencontre.**

La commission pris connaissance de la réclamation pour la dire **irrecevable** en la forme car **nous ne sommes pas dans les cinq dernières rencontres de championnat (art 7.10 du RSG du District du VDM).**

**La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

**SENIORS – D3/B**  
**FRESNES AAS / PHARE ZARZISSIENS**  
**Du 17/02/2019**

Réclamation du club de **PHARE ZARZISSIENS** relatif à la participation du joueur **BORGES MOREIRA Nyroye** a deux matchs officiels consécutifs le même jour.

Après vérification, la commission constate que le joueur **BORGES MOREIRA Nyroye** n'a pas participé à la rencontre U19 – D2/ B qui s'est déroulée le même jour à 13 heures, et opposant FRESNES AAS à MAISONS-ALFORT FC 2.

En conséquence, la commission dit qu'aucune infraction à l'article 151.1 du RSG de la FFF n'est à relever à l'encontre du club de **FRESNES AAS.**

**La commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

**SENIORS – D3 / B**  
**LE PERREUX FR / CHEVILLY LARUE ELAN**  
**Du 17/02/2019**

Réclamation du club de **CHEVILLY LARUE ELAN** relative au nombre de mutés HORS PERIODE au nombre de quatre au lieu de deux du club du **PERREUX FR.**

La commission prend connaissance de la réclamation.

Jugeant en premier ressort.

La commission dit la réclamation irrecevable car **insuffisamment motivée**, parce que n'est pas mentionné le grief **PRECIS** opposé à l'adversaire. En effet votre réclamation ne précise pas d'une manière **NOMINALE** les joueurs concernés (article 30.1 du R.S.G. du District du Val de marne).

**Par ce motif, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Pour information, il n'y a que quatre joueurs avec une licence avec le cachet « mutation » dont un joueur avec le cachet «mutation hors période » de l'équipe du **PERREUX FR** inscrits sur la feuille de match.

# ANCIENS

ANCIENS – D1

NOGENT FC / VETERANS BONNEUIL

Du 10/02/2019

Réclamation du club de **VETERANS BONNEUIL** sur le comportement de l'arbitre et sur des faits de jeu relatifs à des changements de joueurs et d'arbitres assistants au cours de la rencontre en objet.

La commission prend connaissance de la réclamation.

**La commission convoque pour sa réunion du 04/03/2019 à 18 heures 15 :**

- L'arbitre central de la rencontre
- Les deux arbitres assistants
- Les capitaines des deux clubs

Présence indispensable de toutes les personnes convoquées.